

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 29 mars 2022 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - D. SAUVADE

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - JC. ARAGON par G. REQUENA - A. CHOUKROUN par JD POUSSIER - C. BASTIDE par C. PINO

**Absent excusé** : J. GROSSO

**Absent** : JF. MARY

**8. Modification des statuts de la SPLBT (Société Publique Local du Bassin de Thau)**

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Marseillan est actionnaire de la SPLBT (Société Publique Local du Bassin de Thau) qui a été créée pour permettre à ses actionnaires de lui confier notamment des opérations d'aménagement et de construction dans le cadre juridique de la quasi-régie.

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, s'appuyant sur sa compétence développement économique et sa nouvelle agence d'attractivité BLUE commune avec Sète Agglopol Méditerranée, souhaite confier à la SPLBT, dotée des moyens nécessaires et d'un professionnalisme reconnu, la réalisation d'opérations d'aménagement de type Parc d'activités économiques.

Il convient, pour permettre cela, que la Communauté d'Agglomération de Hérault Méditerranée en devienne actionnaire.

Dans ce but, la Communauté d'Agglomération de Hérault Méditerranée se porte acquéreur auprès de la Ville de Sète de 26 actions de la société, pour un montant total de 26.000 €

En conséquence de cette cession d'action la SPLBT envisage d'augmenter le nombre d'administrateurs d'un siège, ce qui aurait pour effet de faire porter le nombre des postes d'administrateur de 12 à 13.

Cette modification du nombre de postes entraînera une modification de la structure des organes dirigeants au sens de l'article L 1524-1 du CGCT.

Il y aura donc lieu compte tenu de la modification des participations dans le capital de la SPLBT, d'agréer la modification de l'article 12 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu, le code de commerce ;

Vu les statuts de la SPLBT ;

1° - approuve

La modification de l'article 12 des statuts de la SPLBT relatif à la composition du conseil d'administration :

Ancienne rédaction :

#### ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par l'article L 225-7 du Code de commerce et par les articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués en proportion de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 12.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres et, éventuellement, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par l'article L 225-7 du Code de commerce et par les articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués en proportion de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 13.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres et, éventuellement, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

2° - autorise son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

3° - dote son maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment pour signer tous documents (ordre de mouvement de titres, acte de cession).

Il convient d'en délibérer.

### LE CONSEIL

Ouï l'exposé de M. le Maire

### DELIBERE

A LA MAJORITE

(Pour 23, Abstention 3)

1° - **Approuve** la modification de l'article 12 des statuts de la SPLBT relatif à la composition du conseil d'administration :

2° - **Autorise** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

3° - **Dote** son maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment pour signer tous documents (ordre de mouvement de titres, acte de cession).

**Et ont, les membres présents,  
signé au registre.**

**Pour copie conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint**

**Marc Rouvier**

  
